

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 08/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SIBA - Gujan Mestras

Verdalles
33470 GUJAN MESTRAS

Références : 22-97

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement SIBA - Gujan Mestras implanté Verdalles 33470 GUJAN MESTRAS. L'inspection a été annoncée le 23/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Aucune plainte n'est connue de l'inspection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBA - Gujan Mestras
- Verdalles 33470 GUJAN MESTRAS
- Code AIOT dans GUN : 0005211631
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non SEVESO

Le bassin de stockage des sédiments de Verdalle, exploité par le SIBA, est affecté au stockage de sédiments obtenus par dragage hydraulique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Essais à réaliser	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. c)	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. d)	/	
Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	/	
VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	
Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19	/	
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	
Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant continue à appliquer les dispositions de la réglementation IOTA, ce qui a permis de limiter les risques. Toutefois, plusieurs spécificités de la réglementation ICPE, et en particulier les analyses des eaux et la tenue des registres d'entrée et sortie des sédiments, ne sont pas appliquées. Elles devront être impérativement appliquées avant l'arrivée de nouveaux sédiments, prévue en 2023 ou 2024.

L'exploitant devra également s'attacher à ce que les sédiments ne soient pas stockés plus de 3 ans.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Essais à réaliser

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. c)
Prescription contrôlée : Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : [...] l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.
Constats : Aucun apport de sédiment n'a été réalisé sur site depuis 2018. Les dernières analyses dans le cadre de l'information préalable datent donc du 4/02/2016. L'inspection a constaté que plusieurs substances, notamment les AOX et les cyanures, n'avaient pas fait l'objet d'une analyse. L'exploitant souligne que ces analyses n'étaient pas demandées dans le cadre de la réglementation IOTA. L'inspection rappelle que, lors du prochain apport de sédiments, une analyse de toutes les substances prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, devra être réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. d)
Prescription contrôlée : L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : La dernière analyse pour les sédiments stockés en 2018 date de février 2016. L'information préalable n'a donc pas été renouvelée annuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).
Constats : Aucun point de prélèvement n'existe sur les canalisations de rejet des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Constats : En l'absence de point de prélèvement, aucune analyse des rejets aqueux n'a été réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19
Prescription contrôlée : Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Du fait de l'absence de point de prélèvement, aucune mesure n'a été réalisée sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Prescription non adaptée dans la mesure où le stockage de sédiment n'est pas réalisé annuellement : il existe donc des années sans émission.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Prescription contrôlée :

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

Constats : Toutes les informations prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ne sont pas disponibles dans les documents remis par l'exploitant, en particulier les parcelles ou lieu précis de destination, les codes de traitement et les codes déchets. Une analyse des sédiments a bien été réalisée le 13 janvier 2020, mais des ré ensablements avec ces sédiments ont été réalisés avant cette analyse en 2018 (Port du Rocher) et 2019 (plage de la Hume).

Par ailleurs, il restait, au jour de l'inspection, 3870 m3 de sédiments provenant du dragage de 2018 (dragage du Chenal Port de la Hume) encore stockés au bassin de Verdalle. Des sédiments sont donc conservés plus de 3 ans.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
Constats : Comme pour le registre des sédiments entrants, le registres des sédiments sortant ne contient pas toutes les informations prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, en particulier les codes de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : L'exploitant a bien remis différents documents relatifs au stockage de sédiments depuis 2018, mais ceux-ci ne comportaient pas tous les éléments requis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites